

VD_FINDINFO Jug / 2020 / 274 vom 28. November 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2020___274

FR: VD_FINDINFO Jug / 2020 / 274 du 28 novembre 2019

IT: VD_FINDINFO Jug / 2020 / 274 del 28 novembre 2019

Regeste

ENLÈVEMENT DE MINEUR{INFRACTION}, ÉTAT DE NÉCESSITÉ, ERREUR SUR LES FAITS{DROIT PÉNAL}, PARTIE CIVILE, TORT MORAL | 49 al. 1 CO, 13 al. 1 CP, 17 CP, 18 al. 2 CP, 126 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP), par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de J. _____ est recevable.

E. 1.2

Avec l'accord des parties, la procédure se déroule en la forme écrite (art. 406 al. 2 CPP).

E. 2

e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. L'art. 389 al. 3 CPP prévoit que la juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel.

E. 3

L'appelante conteste la réalisation tant d'un état de nécessité licite que celui d'un état de nécessité excusable ou putatif.

E. 3.2

Le premier juge a retenu que les éléments constitutifs de l'infraction d'enlèvement de mineur, au sens de l'art. 220 CP, étaient réalisés, mais que le prévenu avait agi en état de nécessité licite, dès lors que, l'usage des voies de droit urgentes ou d'autres démarches ne lui permettant pas d'obtenir à temps une protection efficace, seul le fait d'avoir gardé C. _____ auprès de lui à l'issue de l'exercice de son droit de visite le vendredi 29 juin 2018 lui avait permis de détourner le déménagement de l'enfant avec sa mère au [...], annoncé pour le lendemain, et qui aurait impliqué une longue séparation et le risque d'une perte des relations personnelles avec sa fille (jugement, pp. 19-21). L'appelante nie la réalisation d'un état de nécessité licite pour le motif que le bien juridique sacrifié, soit le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant, serait d'une valeur supérieure ou égale au droit aux relations personnelles exercé par l'auteur ou le droit – concurrent – de déterminer le lieu de séjour de l'enfant que celui-ci revendiquait dans le procès en divorce. En effet, déduits des droits parentaux, les deux biens juridiques ici en conflit sont similaires

et ont une valeur équivalente, si bien qu'un état de nécessité licite ne peut entrer en considération. Il faut en revanche vérifier si un état de nécessité excusable doit s'envisager. En s'enfuyant avec l'enfant, l'objectif limité de B. _____ était de parer au risque d'un déplacement transcontinental imminent de sa fille durant le week-end, soit jusqu'à ce que le juge civil accorde une protection judiciaire urgente à ses intérêts de père le lundi suivant en interdisant le départ immédiat de l'enfant au [...]. Il a en effet déclaré, aux débats de première instance, que son intention était de détourner le risque immédiat d'un départ à l'étranger afin que le tribunal puisse prendre une décision consciente, en sachant que cela allait prendre 24 heures ou le week-end (jugement, p. 6). Sa représentation des faits était entachée d'une erreur, puisqu'il était persuadé, à tort, que l'enfant allait être déplacée au [...] dans les 48 heures. Cette représentation se fondait sur plusieurs éléments convergents, dont les déclarations d'intention de la plaignante, faites à plusieurs reprises dès le mois de mai 2017 et, surtout, du compagnon de cette dernière, s'interprétant comme une volonté, le cas échéant, de ne pas respecter la décision de justice prise quant au droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant. L'intimé s'est également fondé sur les paroles de C. _____ le jour même, annonçant son départ imminent. Le court démenti de de la mère qui s'en est suivi, accompagné d'ordres de lui ramener l'enfant immédiatement, a enfin été perçu par ce père comme dépourvu de sincérité et a même renforcé sa propre conviction (jugement, p. 7). On se trouve donc dans le cas de figure d'un état de nécessité excusable putatif, construction admise en doctrine et en jurisprudence (cf. Dupuis et al., op. cit., n. 6 ad art. 13 CP et la jurisprudence citée). Après avoir consulté son avocat et pris l'avis de tiers, se croyant en état de nécessité, l'intimé n'a en effet pas trouvé d'autre issue au danger qu'il voulait éviter que de garder l'enfant deux à trois jours de plus que ce que la réglementation de son droit de visite autorisait. En application de l'art. 13 al. 1 CP, l'intimé doit être jugé sur la base de sa représentation erronée d'un danger imminent et de l'impossibilité de s'y opposer efficacement de manière licite. Le sacrifice du bien menacé – soit en l'occurrence les relations personnelles avec sa fille alors âgée de 6 ans et demie – ne pouvait évidemment être exigé de sa part (cf. art. 18 al. 2 CP). Il s'ensuit que le prévenu n'a pas agi de manière coupable et que sa libération du chef d'accusation d'enlèvement de mineur doit être confirmée, par substitution de motifs.

E. 4.1

L'appelante réclame une indemnité pour tort moral d'un montant de 5'000 fr., les faits ayant provoqué une atteinte à son bien-être et des souffrances authentiques et profondes, dès lors qu'elle aurait véritablement cru avoir perdu son enfant.

E. 4.2.1

L'art. 126 al. 1 CPP prévoit que le tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (let. a) ou lorsqu'il acquitte le prévenu et que l'état de fait est suffisamment établi (let. b). Il renvoie en revanche la partie plaignante à agir par la voie civile notamment lorsque celle-ci n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées (art. 126 al. 2 let. b CPP) ou lorsque le prévenu est acquitté alors que l'état de fait n'a pas été suffisamment établi (art. 126 al. 2 let. d CPP). Ainsi, le juge n'est pas tenu de statuer sur les conclusions civiles dans tous les cas, mais uniquement lorsqu'un verdict de culpabilité ou d'acquiescement est rendu et si l'état de fait est suffisamment établi pour le faire. Le juge est tenu de trancher toutes les conclusions civiles dans la mesure où elles trouvent leur fondement dans les faits objets de la procédure pénale (Jeandin/Fontanet, in :

Jeanneret/Kuhn/Perrier Depeursinge [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse [ci-après : CR CPP], 2 e éd., Bâle 2019, n. 6 ad art. 126 CPP ; Moreillon/Parein-Reymond, Code de procédure pénale, Petit commentaire, 2 e éd., Bâle 2016, n. 3 ad art. 126 CPP). Lorsque le prévenu est acquitté au bénéfice du doute, l'état de fait est en général lacunaire, de sorte que le juge devra renvoyer la partie plaignante à agir par la voie civile en application de l'art. 126 al. 2 CPP. En revanche, rien n'empêche le juge de statuer sur les prétentions civiles si l'état de fait est complet, ce qui lui permet de statuer sur l'ensemble des conditions de l'art. 41 CO (Code des obligations, Loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 2011 ; RS 220) (Jeandin/Fontanet, op. cit., nn. 10-11 ad art. 126 CPP ; Dolge, in Basler Kommentar, op. cit., n. 21 ad art. 126 CPP).

E. 4.2.2

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'indemnité pour tort moral a pour but exclusif de compenser le préjudice que représente une atteinte au bien-être moral. Le principe d'une indemnisation du tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent d'une manière décisive de la nature et de la gravité de l'atteinte, de l'intensité et de la durée des effets sur la personnalité de la victime concernée, du degré de la faute de l'auteur de l'atteinte et de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale (ATF 132 II 117 consid. 2.2.2 ; ATF 125 III 412 consid. 2a, JdT 2006 IV 118 ; TF 4A_489/2007 du 22 février 2008 consid. 8.2). La preuve de la souffrance morale étant difficile à apporter, il suffit au demandeur d'établir la réalité et la gravité de l'atteinte objective qui lui a été portée. Pour ce qui est de l'aspect subjectif, le juge doit tenir compte du cours ordinaire des choses, comme l'y autorise l'art. 42 al. 2 CO, le tort moral étant censé correspondre à celui qu'aurait ressenti une personne normale placée dans la même situation (TF 4A_495/2007 du 12 janvier 2019 consid. 6.2.1 ; TF 6B_267/2016, 6B_268/2016, 6B_269/2016 du 15 février 2017 consid. 6.1 ; SJ 1993 p. 351).

E. 4.3

L'appréciation faite par le Tribunal de police pour refuser l'allocation d'une réparation du tort moral à la plaignante est adéquate (jugement, p. 21). En effet, même s'il faut admettre que le comportement de l'intimé et l'éloignement de l'enfant, sans que la plaignante sache où elle se trouve, a sans aucun doute, au moment des événements, provoqué chez cette dernière un sentiment de panique et d'angoisse, force est de constater que C. _____ a été rendue à sa mère quelque 48 heures plus tard, en bonne santé, sans jamais avoir quitté la Suisse ni avoir été mise en danger d'une quelconque manière. J. _____ avait en outre été tenue informée par écrit du fait que son époux ne lui ramènerait pas l'enfant comme convenu et, surtout, dès le lendemain, que C. _____ allait bien et qu'ils étaient demeurés en Suisse. L'enfant ne s'est par ailleurs pas rendu compte que son père et elle fuyaient la plaignante et la police (cf. P. 15, p. 9). Elle n'a pas souffert de cet épisode, ni sur le plan physique ni sur le plan psychique, ayant raconté qu'elle avait passé un bon week-end avec son père, lors duquel ils avaient fait du camping et s'étaient baignés (P. 61). Cet épisode n'a donc eu aucune conséquence néfaste sur le développement de C. _____. En outre, il est avéré que de manière générale, B. _____ n'a jamais mis en péril l'intérêt de sa fille et que le droit de visite s'est toujours exercé à satisfaction. Dans ces circonstances, on ne voit pas de quelle atteinte illicite à sa personnalité peut réellement se prévaloir l'appelante. Le

moyen doit être rejeté.

E. 5

heures pour la rédaction de la déclaration d'appel, les opérations précitées sont superflues et la durée comptabilisée excessive. Il convient ainsi de retrancher 3 heures et 45 minutes du temps à indemniser. La liste contient également une série de correspondances adressées au client, respectivement au conseil adverse, entre le 8 janvier et le 23 mars 2020, qui doivent également être retranchées, celles-ci ne correspondant pas directement à des opérations en lien avec la procédure d'appel devant la Cour de céans. En définitive, c'est une indemnité de 2'185 fr., correspondant à 11 heures et 3 minutes de travail d'avocat au tarif horaire de 180 fr., par 1'989 fr., des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 3bis al. 1 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 39 fr. 80, et la TVA, par 156 fr. 20, qui sera allouée à Me Matthieu Genillod. Les frais de la procédure d'appel, par 3'725 fr., constitués de l'émolument de jugement, par 1'540 fr. (art. 21 al. 1 TFIP), ainsi que de l'indemnité allouée au conseil d'office de l'appelante, par 2'185 fr., ne peuvent être mis immédiatement à la charge de l'appelante qui succombe (art. 428 al. 1, 1^{re} phrase, CPP), mais doivent être provisoirement laissés à la charge de l'Etat (Harari/Corminboeuf Harari, in CR CPP, op. cit., n. 51 ad art. 136 CPP), dès lors que J. _____ bénéficie de l'assistance judiciaire sous la forme de l'exonération des frais de procédure et de la désignation d'un conseil juridique gratuit (art. 136 al. 2 let. b et c CPP). L'appelante sera toutefois tenue de rembourser ces frais à l'Etat dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP et 138 al. 1 CPP ; Harari/Corminboeuf Harari, op. cit., n. 11 ad art. 138 CPP).

E. 5.1

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement attaqué intégralement confirmé.

E. 5.2

Le conseil juridique gratuit de l'appelante a produit une liste d'opérations (P. 95/1) faisant état d'un temps total consacré au mandat de 16 heures et 24 minutes, dont 3 heures et 45 minutes pour la prise de connaissance du jugement, la révision du dossier et des recherches juridiques. Compte tenu du fait que le dossier était connu de l'avocat, qui assistait déjà la plaignante en première instance, et que celui-ci a comptabilisé en plus une durée de

E. 5.3

La plaignante étant la seule partie à avoir formé appel et l'acquiescement de B. _____ prononcé en première instance étant confirmé, il se justifie de mettre à la charge de l'appelante l'indemnité pour les frais de défense du prévenu devant l'instance d'appel, en application de l'art. 432 CPP (ATF 141 IV 476 consid. 1.1 ; ATF 139 IV 45 consid. 1.2 ; TF 6B_476/2019 du 29 mai 2019 consid. 5.1), quand bien même celle-ci est au bénéfice de l'assistance judiciaire (Harari/Corminboeuf Harari, op. cit., n. 53 ad art. 136 CPP). Me Alain Dubuis a à cet égard produit une note d'honoraires (P. 90/2) faisant état, pour la période du 17 décembre 2019 au 18 mai 2020, d'un temps consacré au mandat de 12 heures et 11 minutes, facturées au tarif horaire de 400 francs. Les opérations comptabilisées du 17 au 20 décembre 2019, antérieures à la déclaration d'appel déposée par J. _____, n'ont pas à être indemnisées dans le cadre de la présente procédure. Il y a lieu de les retrancher. Au surplus, la procédure d'appel n'ayant pas été particulièrement complexe, il convient

d'indemniser le travail effectué au tarif horaire de 300 francs (cf. art. 26a al. 3 TFIP). C'est ainsi en définitive une indemnité de 3'718 fr. 45, correspondant à 11 heures et 17 minutes d'activité d'avocat au tarif horaire de 300 fr., par 3'384 fr. 90, des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 19 al. 2 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), par 67 fr. 70, et un montant correspondant à la TVA, par 265 fr. 85, qui sera allouée à l'intimé, à la charge de l'appelante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.